

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AUX SAINTES-MARIES-DE-LA-MER : VUE IMPRENABLE... SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITE
!*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 20 juin 2012, COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER \(req. 340648\) : « Aux Saintes Maries de la Mer : vue imprenable ... sur le principe de laïcité ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AUX SAINTES-MARIES-DE-LA-MER : VUE IMPRENABLE... SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITE !

CE, 20 juin 2012, n° 340648, Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : JurisData n° 2012-013496

Sera publié au Recueil Lebon

En pleine Camargue, alors que débutait sa *fête votive* annuelle, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer vient de voir consacrée son action par le Conseil d'État. L'adjectif est d'autant plus opportun que l'affaire tranchée par le Palais Royal (en appel de l'arrêt n° 08MA03023 du 27 mai 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille faisant suite au jugement n° 0502887 du 22 avril 2008 du tribunal administratif de Marseille) était relative à une question de laïcité : la commune n'y ayant pas respecté la liberté du culte catholique.

Le litige était alors relatif à l'organisation, par la personne publique, de visites payantes du toit-terrace de l'église fortifiée des Saintes-Maries. Depuis 1963 en effet, la commune, propriétaire de l'édifice, avait organisé de telles actions touristiques (qu'elle avait même déléguées en 1985 à une société d'économie mixte). En 2004, cependant, les représentants diocésains avaient demandé au maire la cessation de ces visites et obtenu, en appel, de la cour marseillaise le prononcé d'une injonction en ce sens. Le Conseil d'État visant les lois du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte va, appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, estimer qu'il n'est pas contestable que le bâtiment est bien affecté à l'exercice du culte et qu'*a priori* sa toiture constitue bien un accessoire « *nécessaire au bon déroulement des célébrations cultuelles organisées dans l'édifice qu'elle protège* » et donc également affecté à ce culte. Toutefois, le juge de cassation va reprocher au juge d'appel de ne pas avoir considéré les aménagements réalisés par la commune ; aménagements entraînant à ses yeux le dégrèvement de l'affectation culturelle : « *la terrasse et le chemin de ronde situés sur le toit de cet édifice constituent, eu égard notamment à leurs caractéristiques, aux particularités architecturales de l'église, et à la circonstance que les visiteurs accèdent à la terrasse par une tour et un escalier indépendants dépourvus de toute communication avec les parties internes de l'église, des éléments fonctionnellement dissociables de cet édifice cultuel* ». La commune n'a donc pas porté atteinte au « *sacro-saint* » principe de laïcité (pour une application plus délicate, on se permettra

de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Laïcité latitudinaire, à propos de CE, 19 juill. 2011, CUM Le Mans Métropole : D. 2011, p. 2375 ; JCP A 2011, 2307).*